

# **GE\_GERICHTE ATA/451/2009 vom 15. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_451\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_451_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/451/2009 du 15 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/451/2009 del 15 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou par un institut (art. 162 al. 3 loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05, modifiée le 18 septembre 2008). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 63 al. 1 let a LPA).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le cadre des débats est formé par les conclusions prises par la recourante. Celles prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance sont irrecevables, selon la jurisprudence constante du tribunal de céans (ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/780/2005 du 15 novembre 2005). Accepter de nouvelles conclusions après l'échéance du délai de recours reviendrait en effet à prolonger celui-là.

Le recours sera donc déclaré recevable à l'exception de la nouvelle conclusion, relative à la possibilité de rédiger un deuxième travail.

### **E. 3**

Le 17 mars 2009, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université LU - C 1 30) qui a abrogé le règlement sur l'université du 7 septembre 1988 (RU - C 1 30.06). Les faits de la cause étant antérieurs à ces dates-ci, le recours doit être examiné au vu des dispositions légales qui prévalaient alors, soit en particulier l'art. 63D al. 3 aLU, selon lequel les conditions d'élimination étaient fixées par le aRU le doyen devant, en prononçant l'élimination d'un étudiant, tenir compte des circonstances exceptionnelles telles qu'elles étaient prévues par l'art. 22 al. 3 aRU (ATA/337/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/104/2008 du 11 novembre 2008).

### **E. 4**

Le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 14 juin 2007 (ci-après : RIOR) distingue deux procédures différentes en matière d'opposition : d'une part, une procédure d'opposition en général (chapitre II, art. 4 à 14 RIOR), et, d'autre part, une procédure d'opposition en matière de contrôle des connaissances (chapitre III, art. 15 à 20). Au nombre des distinctions qui caractérisent ces deux procédures figure la désignation de l'organe ayant compétence pour instruire l'opposition et prononcer la décision subséquente. Ainsi, en matière d'opposition en général, c'est l'organe qui a pris la décision litigieuse qui instruit et statue sur l'opposition (art. 11 et 12 RIOR), alors qu'en ce qui concerne l'opposition portant sur le contrôle des connaissances, c'est une commission désignée par le collège des professeurs qui instruit et rapporte oralement à ce dernier, qui

statue (art. 19 et 20 RIOR, ACOM/111/2008 du 28 novembre 2008).

- 8/11 - A/1147/2009

Il est établi par l'extrait du procès-verbal produit par l'intimé que la décision du 10 février 2009 a bien été prise à cette date-ci par le collège des professeurs, de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée "d'inexistante". De plus, il ne s'agit pas d'une décision devant répondre aux exigences de l'art. 4 LPA : elle n'est pas destinée à être communiquée à l'étudiant mais sert de base à la décision sur opposition, signée par le doyen, laquelle est seule susceptible de recours (art. 21 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours aRIOR - dans sa teneur du 25 février 1977 - le nouveau règlement n'étant entré en vigueur que le 17 mars 2009).

En l'espèce, l'opposition a été instruite conformément à la procédure décrite par le RIOR sous ses deux aspects comme indiqué ci-dessus.

#### **E. 5**

La recourante se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un délai au 15 septembre 2008 pour déposer son mémoire, comme l'art. 5.7 al. 3 du règlement du MEI le lui permettait.

Or, comme tous les étudiants dans sa situation, Mme A\_\_\_\_\_ a été informée le 22 novembre 2007 déjà que la date de remise des mémoires avait été fixée au 22 août 2008. Elle a donc été avisée en temps utile et n'a pas protesté à ce moment contre la fixation dudit délai, qu'elle a accepté, et elle a même remis son travail le 20 août 2008.

#### **E. 6**

a. Le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est défini à l'art. 88 al. 3 aRU. L'opposition et le recours ne peuvent être fondés que sur une violation du droit ou une constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation étant assimilés à la violation du droit (ACOM/57/2004 du 23 juin 2004).

b. De jurisprudence constante, lorsqu'il s'agit de domaines spécialisés qui font appel à des connaissances spécifiques, le pouvoir de cognition du tribunal de céans est restreint au contrôle de la régularité de la procédure et de l'absence d'arbitraire des autorités universitaires qui ont statué, dans le but de s'assurer que celles-ci n'ont pas excédé ni abusé de leur pouvoir d'appréciation (ACOM/117/2006 du 20 décembre 2006 ; ACOM/56/2006 du 30 juin 2006).

c. La restriction de ce pouvoir de cognition est au demeurant conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en particulier, selon laquelle l'autorité de recours ne connaît pas le plus souvent tous les facteurs déterminants de l'évaluation, d'autant qu'elle ne dispose pas des connaissances techniques exigées par la matière sujette à examen (ATF 106 Ia 1).

#### **E. 7**

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte

- 9/11 - A/1147/2009 de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, et qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en

considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 ; Arrêts du Tribunal fédéral A\_255/2007 du 3 octobre 2007 ; 4P.196/2006 du 5 septembre 2006 ; 2P.258/2003 du 1er juin 2004 et ACOM/111/2008 précité).

La note, établie le 30 septembre 2008 par les Prof. Leitner et Balachandran souligne clairement les manquements du travail, qui s'avère incomplet et fragmenté ; elle fait apparaître que son auteur n'a pas fait preuve d'une réflexion ni d'un esprit de synthèse suffisant. Il s'agit certes de remarques générales relatives à l'exécution du travail mais ces observations permettent de justifier l'appréciation du jury et la note attribuée, nécessairement insuffisante selon les examinateurs.

Rien ne permet de considérer que cette note serait choquante ou arbitraire ni que les examinateurs auraient mésusé de leur pouvoir d'examen.

### **E. 8**

S'agissant du non respect de la procédure dénoncée par la recourante, le tribunal de céans relèvera que :

a. l'art. 7 ch. 7 du règlement du MEI prévoit que "chaque candidat a accès à la copie corrigée de son travail...".

La recourante n'a certes pas reçu son mémoire comportant les annotations des deux professeurs concernés, puisqu'une telle copie n'existe pas. Cependant, les remarques de fond émises par les membres du jury le 30 septembre 2008 sont plus générales et remplacent utilement les annotations qui auraient pu être faites sur le texte lui-même et qui n'auraient été que fragmentaires ou de détail.

b. Le délai de trois semaines prévu par l'art. 7.4 du règlement du MEI pour la correction du mémoire est interprété différemment par la recourante et par l'institut. Même s'il fallait suivre l'interprétation qu'en fait la recourante, celle-ci n'aurait subi aucun préjudice du fait de ce manquement. Contrairement à ses allégués, elle n'aurait pas pu redéposer son mémoire après que celui-ci ait été corrigé, une telle possibilité ne résultant pas du règlement.

Les violations de ce dernier, dénoncées par la recourante, n'ont pas entravé la régularité de la procédure d'examens et ces griefs seront écartés.

### **E. 9**

En raison de la note de 3, la recourante ne totalise pas les 120 crédits au terme de quatre semestres d'études, de sorte que la décision d'élimination devait

- 10/11 - A/1147/2009 être prononcée, par application des art. 9 et 10 du règlement du MEI. Elle n'est nullement disproportionnée, la réussite de ce mémoire étant une condition nécessaire à l'obtention du diplôme brigué (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009).

### **E. 10**

Enfin, la recourante n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle qui aurait permis au doyen de revenir sur cette décision, au regard de l'art. 22 al. 3 aRU.

### **E. 11**

En conséquence, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante, qui n'est pas dispensée du paiement des taxes universitaires, sera astreinte au paiement d'un émolument de CHF 300.-, correspondant à l'avance de frais déjà versée (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 20 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.